

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 98 dit "N° 8 de l'Escouffiaux - Le Pachy", à Wasmes, et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir. SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 98 dit "N° 8 de l'Escouffiaux - Le Pachy" à Wasmes ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Wasmes donné le 24 février 1973 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 22 mars 1973 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté, n° 98 dit "N° 8 de l'Escouffiaux - Le Pachy", à Wasmes, composé des parcelles cadastrées à Wasmes, Section D, n°s 167 n3, 168 r4, 231 g, 242 g, 73 h, 73 l, 73 v2, 73 x2, 77 m, 233 g, 73 y2, 215 i, 177 u2, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART.2.- La destination du site défini à l'article 1er est :
espace vert pour le terroir et zone d'habitat - y compris équipement communautaire - pour le reste du site.

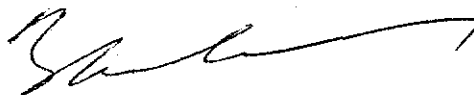
./.

ART.3.- La commune de Wasmes doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacra la destination fixée ci-dessus.

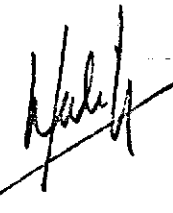
ART.4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ART.5.- Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

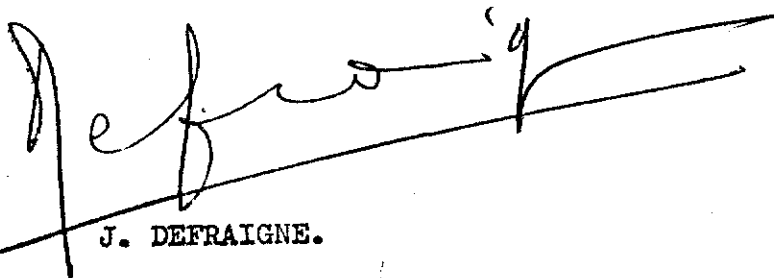
Donné à Bruxelles le 6 février 1944



PAR LE ROI :
LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,



P. FALIZE,
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,



J. DEFRAIGNE.